

ONF

Midi-Méditerranée

**Agence territoriale
Pyrénées-Gascogne**

Siège de Tarbes
Centre d'Affaires Kennedy
Rue Jean-Loup Chrétien
B.P. 1312
65013 TARBES CEDEX 09

Tél. : 05 62 44 20 40
Fax : 05 62 44 20 30
Mél : ag.pyrenees-
gascogne@onf.fr

Site de Saint Gaudens
262 Route de Landorthe
31800 SAINT GAUDENS

Tél. : 05 62 44 20 40
Fax : 05 62 44 20 30
Mél : ag.pyrenees-
gascogne@onf.fr

SCOT PAYS SUD TOULOUSAIN

Tarbes le 4 mars 2024

Objet : Consultation SCOT Pays Sud Toulousain

V/Réf. : mail de DDT 65 du 31 janvier 2024

N/Réf. : JLM/NG N°104

Dossier suivi par : Philippe Pucheu - Tel : 05 62 44 20 41 - Mél : philippe.pucheu@onf.fr

L'agence ONF Pyrénées-Gascogne gère 18 forêts communales (1050.18 ha) relevant du régime forestier (art. L211-1 et suivants du code forestier) sur le territoire de la Scot Pays Sud Toulousain. Les données fournies en pièces jointes concernent lesdites forêts incluses dans le secteur d'étude.

Ces données vous sont fournies sous format dématérialisé en pièces jointes :

- Dossier « SCOT_Pays_Sud_Toulousain.zip » de fichiers shape permettant de localiser les périmètres des forêts sous SIG ;
- Fichier «SCOT_Pays_Sud_Toulousain.mxd.pdf» donnant la carte de localisation des forêts dans la zone d'étude ;

Cadre général :

Les forêts concernées bénéficient, par l'application du régime forestier de nombreuses mesures de protection et de mise en valeur cadrées par les principes du code forestier.

Elles possèdent toutes un aménagement forestier en cours de validité approuvé par le Préfet de Région pour les forêts communales ou par le Ministre chargé de la Forêt pour ce qui est de la forêt domaniale.

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière »).

Points particuliers :

Obligations légales de débroussaillage (OLD) :

L'arrêté préfectoral n°31-2022-284 du 22 août 2022 définit les règles en la matière. Des communes sur le périmètre du PLUI sont concernées par son application. Dans ces communes, l'ONF conseille de faire en sorte d'exclure toute nouvelle urbanisation à moins de 200m des massifs forestiers sensibles au feu. Dans les zones urbanisées déjà implantées à moins de 200m des massifs forestiers sensibles au feu, il faudra rappeler dans le SCOT l'obligation qu'aura chaque propriétaire d'installation, à mettre en œuvre les OLD. Cet AP a été peu appliqué jusqu'à présent sur le département de la Haute-Garonne malgré son existence depuis 2022. Mais avec le changement climatique et les étés de plus en plus secs que nous connaissons, les services de l'Etat devront mettre en œuvre des mesures de police plus fréquentes visant au contrôle des OLD, ce qui pourra entraîner des verbalisations.

Distance de construction par rapport à la forêt :

En dehors des zones OLD, quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts demande de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissements adossé à la forêt).

Accès à la forêt :

Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage et de secours des pompiers.

Classement des forêts publiques en espaces boisés classés (EBC, L113-1 du Code de l'urbanisme) :

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement. Si le classement en EBC ne complique pas la réalisation de coupes réglées à l'aménagement forestier (absence de déclaration en mairie dans ce cas), il faut toutefois conseiller aux collectivités de n'utiliser ce classement qu'à bon escient. Il est en effet souvent inutile et contre-productif de classer en EBC l'intégralité de la forêt publique, le déclassement nécessitant une procédure de révision du document d'urbanisme (procédure de modification insuffisante). Ce classement peut toutefois être utile dans les zones où la pression foncière est forte (zones périurbaines notamment). Par conséquent, pour ce qui concerne les forêts relevant du régime forestier, l'ONF demande à ce que le classement EBC ne soit pas retenu.

Nous vous prions de bien vouloir associer nos services aux futures réunions qui seront tenues au sujet de ce dossier dans les mois qui viennent, en particulier lorsque la réflexion portera sur la prise en compte des terrains forestiers.

Le Directeur
Jean-Lou MEUNIER

